



COMPTE RENDU DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 27 mars, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil, sous la présidence de : **Monsieur Alain CHAPUIS, Maire**

Membres présents : Mesdames, Messieurs,

Alain CHAPUIS, Chrystèle VANGREVELYNGHE, Joël BERODIER, Damien BLANC, Sylvie ADAM, Nicole BERARD, Philippe CURT, Marie-Claire MOREY, Maxime TIRAND, Alicia VERNIZEAU, Jérôme GOMEZ, Maud MOISSONNIER, Georges MICHELARD, Clémence VEYLON, Fabrice CUISINIER, Laetitia DUCROZET.

Membres du Conseil Municipal excusés :

Bernard LACROIX a donné pouvoir à Joël BERODIER,
Katy MONDON a donné pouvoir à Chrystèle VANGREVELYNGHE,
Michel BERTHET a donné pouvoir à Fabrice CUISINIER.

Secrétaire de séance : Chrystèle VANGREVELYNGHE

001. Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Mme Chrystèle VANGREVELYNGHE pour remplir cette fonction.

Rapport adopté : Pour : 19 dont 3 pouvoirs Absence : 0 Contre : 0 Abstention : 0.

002. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 février 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 15,
Considérant le Conseil Municipal réuni qui s'est tenue le 04 février 2025,

Monsieur le Maire propose l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 04 février 2025, dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 février 2025

Rapport adopté : Pour : 19 dont 3 pouvoirs Absence : 0 Contre : 0 Abstention : 0.

003 – Etat annuel des indemnités des élus exercice 2024

Entendu le rapport de M. le Maire

La loi Engagement et Proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a instauré l'obligation aux collectivités de présenter, avant l'examen du budget, un état annuel de l'ensemble des indemnités de toute

nature perçue par les élus siégeant au Conseil municipal. Cette nouvelle obligation, définie à l'article 93 de la loi susvisée pour les communes, aurait dû être mise en œuvre dès 2021.

La loi du 27 décembre 2019 impose aux collectivités de présenter l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Vu les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement et à la proximité

Concrètement, l'état annuel doit présenter l'ensemble des indemnités que reçoivent les élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées :

- au conseil municipal ;
- au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural ;
- au sein des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociales. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées. Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant. Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents a pris connaissance de l'état annuel de l'ensemble des indemnités perçues par les élus siégeant au titre des fonctions municipales pour l'année 2024.

004 – Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024 – Budget Principal

M. le Maire, Alain CHAPUIS, présente le compte financier unique qui se substitue à partir de cette année, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.

En effet, ce document est la fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le compte financier unique est donc, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte financier unique et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations.

Considérant que Mme Chrystèle VANGREVELYNGHE a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte financier unique,

Considérant que M. Alain CHAPUIS, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Chrystèle VANGREVELYNGHE, pour le vote du compte financier unique du budget principal de la commune 2024,

Mme Chrystèle VANGREVELYNGHE présente le compte financier unique du budget principal, lequel peut se résumer de la manière suivante :

CFU Principal au 31/12/2024			
SECTION FONCTIONNEMENT			
	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Exercice 2024	1 903 277,76 €	1 325 281,16 €	577 996,60 €
<i>Résultat reporté</i>			1 771 644,20 €
TOTAL	1 903 277,76	1 325 281,16	2 349 640,80 €
<i>Reste à réaliser</i>		0,00	0,00 €
Résultat définitif 2024			2 349 640,80 €
SECTION INVESTISSEMENT			
	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Exercice 2024	639 668,80 €	1 088 646,61 €	-448 977,81 €
<i>Résultat reporté</i>			-280 300,11 €
TOTAL	639 668,80	1 088 646,61	-729 277,92 €
<i>Reste à réaliser</i>			0,00 €
Résultat définitif 2024			-729 277,92 €
TOTAL DES SECTIONS			
<i>Résultat de l'exercice 2024</i>			<i>129 018,79 €</i>
RESULTAT DE CLOTURE			1 620 362,88 €
Excédent de Fonctionnement			2 349 640,80 €
Déficit d'Investissement			-729 277,92 €
RESULTAT DES SECTIONS			1 620 362,88 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le compte financier unique (CFU) 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2024, en vue de leur transmission en Préfecture.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 18 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

005 – Affectation du Résultat de l'exercice 2024 - Budget Principal

Vu le compte financier unique (CFU) 2024 approuvé

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats 2024 du budget principal au budget primitif 2025 de la manière suivante :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	577 996,60
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 771 644,20
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	2 349 640,80
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-729 277,92
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	729 277,92
AFFECTATION =C. = G. + H.	2 349 640,80
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	729 277,92
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 620 362,88
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** que les résultats de l'exercice 2024 seront affectés comme indiqué ci-dessus.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

006 – Taux d'imposition 2025

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

M. Le Maire précise qu'il est plus facile pour les collectivités d'augmenter leurs taux d'imposition plutôt que d'avoir une gestion maîtrisée de leurs dépenses. C'est pourtant le choix inverse qu'à pris la municipalité depuis 2014, ne pas augmenter les impôts, réduire les dépenses pour continuer à investir tout en désendettant la commune et, à St Etienne du Bois, cela fonctionne très bien.

A la suite de ces informations, comme depuis 2014, M. le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition de la commune et de les maintenir en 2025 à l'identique de 2024 :

TAXES	Taux 2024	Taux 2025
Taxe d'habitation	11,82 %	11,82 %
Taxe foncière (bâti)	29,57 %	29,57 %
Taxe foncière (non bâti)	39,23 %	39,23 %

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le maintien des taxes directes locales 2025 susvisées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

007 – Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024 – Budget Photovoltaïque-MPA

M. le Maire, Alain CHAPUIS, présente le compte financier unique qui se substitue à partir de cette année, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.

En effet, ce document est la fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le compte financier unique est donc, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte financier unique et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations.

Considérant que Mme Chrystèle VANGREVELYNGHE a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte financier unique,

Considérant que M. Alain CHAPUIS, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Chrystèle VANGREVELYNGHE, pour le vote du compte financier unique du budget photovoltaïque - MPA 2024

Mme Chrystèle VANGREVELYNGHE présente le compte financier unique du budget Photovoltaïque-MPA, lequel peut se résumer de la manière suivante :

CFU PHOTOVOLTAIQUE MPA au 31/12/2024			
SECTION EXPLOITATION			
	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Exercice	1 966,00 €	10 373,94 €	- 8 407,94 €
Résultat reporté	- €	2 190,57 €	- 2 190,57 €
TOTAL	1 966,00	12 564,51	-10 598,51 €
Reste à réaliser		0,00	0,00 €
Résultat définitif			-10 598,51 €
SECTION INVESTISSEMENT			
	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Exercice	10 332,00 €	1 966,00 €	8 366,00 €
Résultat reporté	9 988,28 €	- €	9 988,28 €
TOTAL	20 320,28	1 966,00	18 354,28 €
Reste à réaliser		0,00	0,00 €
Résultat définitif			18 354,28 €
TOTAL DES SECTIONS			
<i>Résultat de l'exercice</i>			-41,94 €
Déficit de Fonctionnement			-10 598,51 €
Excédent d'Investissement			18 354,28 €
RESULTAT DES SECTIONS			7 755,77 €
RESULTAT DE CLOTURE (R.A.R compris)			7 755,77 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le compte financier unique (CFU) 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2024, en vue de leur transmission en Préfecture.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 18 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

008 – Affectation du Résultat de l'exercice 2024 - Budget Photovoltaïque – MPA

Vu le compte financier unique 2024 approuvé

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats 2024 du budget Photovoltaïque - MPA au budget primitif Photovoltaïque - MPA 2025 de la manière suivante :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-8 407,94
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif</u> :	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	-2 190,57
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-10 598,51
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	18 354,28
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	0,00
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	-10 598,51

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** que les résultats de l'exercice 2024 seront affectés comme indiqué ci-dessus.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

009 – Approbation du Budget Principal Primitif Commune 2025

M. le Maire présente au Conseil Municipal le budget principal primitif Commune de l'année 2025 qui s'équilibre comme suit :

2025	Fonctionnement	Investissement
Recettes	3 380 312,88 €	4 971 552,15 €
Dépenses	2 874 209,00 €	4 971 552,15 €

- **ADOpte** le budget principal primitif de l'année 2025.
- **CHARGE** M. le Maire et lui **DONNE** tout pouvoir d'exécuter le budget primitif 2025.
- **CHARGE** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 18 dont 3 pouvoirs - Contre : 1 (Laetitia DUCROZET) - Abstention : 0.

010 – Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2021-049 du conseil municipal en date du 22 novembre 2021 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

011 – Amortissement des instruments cédés à l'association l'Harmonie le Réveil

M. le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 21 novembre 2024 il a été décidé par les membres du conseil municipal que les instruments de musique achetés par la commune seraient cédés à titre gracieux pour le compte de l'association l'Harmonie le Réveil.

la cession à titre gratuit des instruments équivaut à l'octroi d'une subvention d'équipement à l'association. Les instruments faisant encore partis de l'inventaire comptable de la commune pour une valeur de 40 994,23 € il convient de les sortir suite à la cession en utilisant le compte 204421.

M. le Maire propose d'amortir ces instruments pendant 12 ans à partir de 2026 pour un montant de 3416,18 €.

Sur le rapport du maire, après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'amortissement correspondant à la cession des instruments de musique soit 3416,18 € sur douze ans à compter de 2026.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

012 – Approbation du budget Photovoltaïque-MPA 2025

M. le Maire présente au Conseil Municipal le budget Photovoltaïque - MPA primitif de l'année de l'année 2024 qui s'équilibre comme suit :

2025	Fonctionnement	Investissement
Recettes	14 580,51 €	22 186,28 €
Dépenses	14 580,51 €	9 954,28 €

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** le budget Photovoltaïque - MPA primitif de l'année 2025.
- **CHARGE** Monsieur le Maire et lui **DONNE** tout pouvoir d'exécuter le budget Photovoltaïque - MPA primitif de l'année 2025.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

013 – Emprunt salle polyvalente

Dans le cadre des travaux de construction de la salle polyvalente et pour faire face au décalage entre la réalisation de dépenses et la perception des subventions et du fonds de compensation de la TVA (FCTVA N+1), il convient de recourir à un emprunt de 1 200 000 € .

Le meilleur produit financier susceptible de répondre aux besoins de la commune correspond à un emprunt à court terme de type prêt relais pour une durée de 2 ans, pouvant faire l'objet de remboursements anticipés sans pénalité au fur et à mesure du versement des fonds.

Une consultation a été lancée auprès de trois établissements bancaires le 26 février 2025.

Le Crédit Agricole Centre Est a proposé un crédit relais d'un montant de 1 200 000 € selon les conditions financières énoncées ci-après :

- Montant : 1 200 000 €
- Taux actuel fixe : 2,85 %
- Durée : 24 mois
- Périodicité des intérêts : intérêts annuels à terme échu avec remboursement du capital in fine
- Frais de dossier : 800 €

Remboursement anticipé total ou partiel du capital possible à toute date, sans indemnité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De recourir à un crédit relais auprès du Crédit Agricole Centre Est pour le préfinancement du FCTVA et des subventions d'un montant de 1 200 000 € et d'approuver les conditions financières du crédit exposées ci-dessus,
- De prendre l'engagement au nom de la collectivité d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés,
- De rembourser le crédit relais dès récupération du FCTVA et des subventions ou au plus tard à la date d'échéance prévue initialement au contrat,
- De conférer en tant que de besoin toutes délégations utiles à Monsieur le maire pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec le Crédit Agricole Centre Est et l'acceptation de toutes les conditions qui y seront insérées.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

014 – Location gérance site de l'Accrobranche

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Commune est propriétaire d'un bois communal situé au lieu-dit « Bois de la Verne », cadastré section n° 919 et 920. Ce site est actuellement utilisé pour l'exploitation d'une activité d'accrobranche, connue sous l'appellation « Parcours Aventure de la Bresse ».

Ce bien fait l'objet d'un contrat de bail consenti à Monsieur Coillard, en sa qualité de Président de la société KUJANAK.

Ce dernier devait céder son activité à Monsieur Canard, représentant de la société CT LOISIRS. Toutefois, en raison d'un incendie survenu en 2024, la cession de l'activité n'a pas été finalisée.

Malgré cela, la société CT LOISIRS dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public communal, matérialisé par une convention signée le 16 juillet 2024, devant Maître Jean-Michel Mathieu notaire associé, permettant à Monsieur Canard d'occuper une partie du site mentionné.

Dans l'attente de la cession définitive de l'activité, Monsieur Coillard de la société KUJANAK, sollicite l'accord de la commune pour confier temporairement, l'activité à la société CT LOISIRS, du 1^{er} mars au 30 novembre 2025.

Le loyer annuel versé par la société CT LOISIRS à la Commune restera fixé à 3 000 € conformément à la convention précitée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la délivrance d'un contrat de location-gérance ou, à défaut, la délivrance d'une attestation autorisant la société CT LOISIRS à poursuivre l'exploitation de l'activité d'accrobranche sur le site communal du Bois de la Verne pour la période allant du 1^{er} mars au 30 novembre 2025 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer, le cas échéant, le contrat de location-gérance avec la société CT LOISIRS, si la convention notariée du 16 juillet 2024 ne suffit pas juridiquement à encadrer cette occupation ;
- **DONNE PLEIN POUVOIR** à M. le Maire pour procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et au bon déroulement de l'exploitation.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

015 – Désherbage à la médiathèque de la Fontaine

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la médiathèque de la Fontaine a organisé dans sa salle d'animation, le samedi 19 avril 2025 de 10h00 à 12h30 la vente de livres.

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2009 autorisant le désherbage et l'élimination de documents du fonds de la bibliothèque espace multimédia,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 27 novembre 2012, du 28 juillet 2015, du 28 juin 2016, du 27 juin 2017, du 26 juin 2018, du 29 mars 2022, du 20 mars 2024 autorisant le désherbage et l'élimination de documents du fonds de la bibliothèque multimédia.

Après les opérations de désherbage intervenues en 2009, 2012, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2022, 2024 il est nécessaire de poursuivre le tri des collections.

La liste des documents à éliminer du fonds de la médiathèque, qui constitueront la base des procès-verbaux de désherbage sera jointe à la présente note de synthèse. Cela concerne livres, magazines, documents CD.

Les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires. Une fois transférés dans le domaine privé de la commune, ils peuvent être licitement détruits ou aliénés.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n° 2014-105 du 30 octobre 2014 définissait une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale. Les critères et modalités d'élimination restent identiques. En revanche, ce sera Mme Nelly GAUTREAU qui procédera à la mise en œuvre de la politique et de la régularisation des collections telle que définie dans la délibération n° 2014-105 du 30 octobre 2014 et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Tous les documents non vendus sont proposés aux différentes structures du village (écoles, centre de loisirs, MARPA, associations extérieures...) au Service d'Accompagnement à la Jeunesse (SAJ) ainsi que dans le futur frigo livres.

Le montant récolté par la vente permettra à la médiathèque de la Fontaine de racheter des ouvrages populaires mais endommagés.

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **MAINTIEN** les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections selon la délibération n° 2014-105 du 30 octobre 2014,
- **CHARGE** Mme Nelly GAUTREAU, gestionnaire du fonds documentaire de la médiathèque municipale, de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination,
- **AUTORISE** l'élimination du fonds de la bibliothèque espace multimédia des ouvrages et documents dont la liste est jointe en annexe et qui sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrage éliminés, le nom de l'auteur, le titre et le numéro d'inventaire ;
- **PROCEDE** à l'élimination des documents et de signer les procès-verbaux afférents ;
- **AUTORISE** le don des ouvrages et documents désaffectés à des particuliers, des associations ;
- **VALIDER** le principe de donner les ouvrages et documents qui n'auraient pas été emportés par des particuliers à des associations ou de les détruire aux fins de recyclage ;
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

016 – Tableau des emplois

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 (JORF du 31/12/23) impose à l'autorité territoriale de désigner la personne qui exerce les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie (SGM),

Vu les délibérations précédentes relatives au tableau des emplois de la commune de Saint Etienne du Bois,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

M. le Maire informe que depuis le 1er janvier 2024, le Maire d'une commune moins de 3 500 habitants doit juridiquement procéder à la nomination d'un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. Le secrétaire général de mairie doit avoir une maîtrise des techniques de gestion administrative, notamment en matière de gestion financière, ressources humaines, et gestion de projets.

Il doit également posséder des compétences en management, en particulier la capacité de coordonner les différents services municipaux et de veiller à la bonne organisation des activités administratives.

Une bonne connaissance des réglementations locales et nationales est indispensable, ainsi que des capacités de communication et de gestion des relations avec les élus. L'agent nommé bénéficiera obligatoirement et automatiquement d'une bonification d'ancienneté de 6 mois, tous les 8 ans.

Après examen de la situation M. le Maire, indique qu'un seul agent réuni l'ensemble des conditions. Par

conséquent, il propose que la personne ayant le grade de rédacteur soit nommé aux fonctions de secrétaire générale de mairie à compter du 01 janvier 2024, dans le respect des critères définis par le Code de la fonction publique territoriale.

Ainsi à compter du 1er janvier 2024, l'autorité territoriale devra prendre un arrêté pour nommer le rédacteur actuel aux fonctions de Secrétaire Générale de Mairie.

Sur rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/01/2024,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- **INSCRIT** les dépenses nécessaires au Budget principal, chapitre 012.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

017 – Modification garantie d'emprunt logements PLS Hameau du Revermont

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 2 440 700,83 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN - SEMCODA (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement du rachat de l'encours du prêt 45 168561A auprès du Crédit Foncier de France ayant financé l'opération de 22 logements en PLS "Hameau Revermont" à SAINT ETIENNE DU BOIS (01), pour laquelle la commune de Saint Etienne du Bois (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement, pour sûreté du remboursement et/ou du paiement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties (telles que définies ci-dessous) (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2288 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du Code civil et de division de l'article 2306 du Code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du Code général des collectivités territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80,000 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'Emprunteur au titre du contrat de prêt à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt ») (les « Obligations Garanties »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le Garant renonce également :

à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code Civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la Garantie à l'encontre de l'Emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au Bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des Obligations Garanties et (ii) à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ; et au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'Emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le Bénéficiaire sans le consentement du Garant.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, le Garant déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à l'Emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de prêt et s'engage à maintenir la Garantie dans l'éventualité où l'Emprunteur ferait usage de cette faculté.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la Garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les Obligations Garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'Emprunteur.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la Garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement, dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée du Prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Bénéfice de la Garantie

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la Garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

La Garantie bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit de la Garantie en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice de la Garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est accordée pour la durée du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties.

ARTICLE 7 : Publication et transmission au contrôle de légalité de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Sur rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** les modifications de la garantie d'emprunt pour l'opération de 22 logements en PLS "Hameau Revermont",
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

018 – Garantie de l'emprunt que SEMCODA envisage de faire dans le cadre du programme de 11 logements sis 537 rue centrale

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal le besoin de délibérer sur la garantie de l'emprunt que SEMCODA envisage dans le cadre du programme des 11 logements au 537 rue Centrale.

Il est précisé sur cette garantie que s'agissant d'une opération en PSLA (location-accession) :

- Le prêt est contracté sur une courte durée (5 ans),
- Il est remboursé au fur et à mesure des acquisitions par les locataires accédants, diminuant ainsi à chaque vente l'engagement de la Commune,
- La validation définitive de l'acquisition par SEMCODA est soumise à une condition suspensive de pré-commercialisation d'au moins 40 % des logements.
- La garantie d'emprunt est sans condition « sénior ». SEMCODA s'est engagée, dans la campagne de commercialisation, de contacter en priorité les prospects qui lui seront présentés par la Commune pour leur réserver un logement.

Sur rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** cette garantie d'emprunt,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

019 – Aménagement zone de stationnement entrée Nord sélection du maître d'oeuvre

Dans le cadre du développement de la commune et afin de faciliter l'accès aux différents équipements publics, M. le Maire propose de développer un projet de création de places de parking à l'entrée nord de la commune, notamment autour de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Âgées (MARPA) et de la Maison Médicale.

Ce projet vise à répondre aux besoins croissants d'accès à ces sites pour les usagers, tout en anticipant la future salle polyvalente dont la capacité d'accueil sera doublée. Ainsi, la création de ces nouvelles places de parking permettra de satisfaire à une demande plus importante de stationnement et d'améliorer l'accessibilité à ces équipements essentiels.

Les études relatives à ce projet doivent débuter cette année, dans le but de définir les modalités de réalisation et de s'assurer de la faisabilité de l'ensemble.

M. le Maire propose donc que la commune soit assistée par un maître d'ouvrage pour l'accompagnement de ce projet, notamment en matière d'assistance à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre, ainsi que des appuis techniques et financiers nécessaires à la réalisation de ce projet.

À cet effet, deux entreprises ont transmis leur proposition d'honoraires pour l'assistance à maîtrise d'œuvre :

ENTREPRISES	MONTANT HT	MONTANT TTC
ABCD EXPERTS Route de Lyon - 39570 MONTMOROT	8 700,00 €	10 440,00 €
AINTEGRA 590 chemin de la ZA des Métrillots – 01250 MONTAGNAT	7 000,00 €	8 400,00 €

Après étude des propositions, il apparaît que le cabinet AINTEGRA est le plus avantageux en termes de coût et propose une offre compétitive.

Sur rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la sélection du cabinet AINTEGRA pour la réalisation de cette mission d'assistance à maîtrise d'œuvre ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la proposition d'honoraires de l'entreprise AINTEGRA ainsi que tous les documents administratifs et financiers liés à cette opération.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 19 dont 3 pouvoirs - Contre : 0 - Abstention : 0.

020 – Questions diverses :

a) Communication :

1. Séjour en Allemagne : le comité de jumelage a réservé 3 minibus pour le séjour en Allemagne programmé du 08 au 11/05/25. La participation pour le séjour est de 70 €.
2. Nature propre : ce samedi 29/03 à partir de 9h00 est organisée en collaboration avec les différentes sociétés de chasse de la commune pour ramasser les déchets sauvages sur la commune.

b) Travaux :

1. Salle polyvalente : toiture terminée. Ce jour, début de l'isolation intérieure en laine de bois, pose des cadres des menuiseries extérieures et coulage de la dalle intérieure en finition quartzée.
2. Salle polyvalente associative sur le site de la cure : la démolition intérieure est terminée. Le maçon a coulé les dalles intérieures et extérieures.
3. Rénovation et création des vestiaires du Biolay : les travaux de démolition ont débuté le 11/03/25.
4. Aménagement paysagé devant la salle annexe : les agents techniques avec l'aide de M. Pernet N. bénévole du fleurissement aménagent les abords de la salle annexe en créant des îlots floraux. Des pavés sont posés pour délimiter l'espace vert de la voie de circulation à l'arrière de la salle annexe.

c) Divers :

1. Passage de drones : M. Fabrice Cuisinier demande l'autorisation à la commune d'utiliser un drone afin de pouvoir réaliser un film pour promouvoir sa société car celle-ci se trouve en zone rouge. M. le Maire indique qu'il ne délivre pas ce type d'autorisation. Il serait judicieux de se renseigner auprès de la Préfecture.

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire lève la séance à 21 h 00.

Le Maire,



Alain CHAPUIS

Le secrétaire de séance,



Chrystèle VANGREVELYNGHE

1000



1000